



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux-Flours, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le chancelier.)

Audience du 9 juillet.

AFFAIRE LAITY. — ACCUSATION D'ATTENTAT CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT.

Avant l'ouverture de l'audience, toutes les tribunes sont remplies; mais rien au dehors n'annonce que la Cour des pairs soit assemblée pour une cause extraordinaire. L'intérieur de la salle d'audience présente les mêmes dispositions que dans les derniers procès politiques que la Cour a eus à juger en 1836 et 1837.

A onze heures et demie l'accusé Laity est amené par les gardes municipaux; il les précède de quelques pas, s'avance la tête haute, et va prendre place sur le siège qui lui a été préparé devant la Cour. C'est un beau jeune homme dans toute la force de l'âge et la fraîcheur de la jeunesse; il porte une épaisse moustache blonde; sa mise est d'une élégante simplicité.

Devant lui viennent se placer M^{es} Michel (de Bourges) et Delangle, ses défenseurs.

MM. Franck-Carré, procureur-général, et Boucly, substitut, prennent place à la gauche de l'accusé, et en face du siège de M. le président.

La Cour entre en séance à midi; M. le greffier fait l'appel nominal.

M. le chancelier : Accusé, dites vos nom et prénoms ?

L'accusé : François-Armand-Ruppert Laity.

M. le chancelier : Votre âge.

L'accusé : Vingt-cinq ans.

M. le chancelier : Votre état ?

L'accusé : Ex-lieutenant de pontonniers.

M. le chancelier : Le lieu de votre naissance ?

L'accusé : Lorient.

M. le chancelier : Votre domicile ?

L'accusé : A Paris, rue Feydeau, 30.

M. le greffier lit l'arrêt de la Cour et l'acte d'accusation dont nous avons donné le texte dans la *Gazette des Tribunaux* du 3 juillet.

M. le chancelier : François-Armand-Ruppert Laity, vous êtes accusé d'avoir, dans le cours du mois de juin dernier, commis un attentat contre la sûreté de l'Etat par l'impression, la publication et distribution de l'écrit intitulé : *Relation historique des événements du 30 octobre 1836 à Strasbourg*, contenant :

1^o Une provocation, non suivie d'effet, au crime prévu par l'article 87 du Code pénal;

2^o Une attaque contre le principe et les formes du gouvernement établi par la Charte de 1830, tels qu'ils ont été définis par la loi du 29 novembre 1820, laquelle attaque aurait eu pour but d'exciter à la destruction et au changement du gouvernement.

Reconnaissez-vous la brochure qui vous est présentée ?

L'accusé : Oui, Monsieur.

M. le chancelier : Reconnaissez-vous en être l'auteur ?

L'accusé : Oui, Monsieur.

M. le chancelier : Est-ce vous qui en avez ordonné l'impression ?

L'accusé : Oui, Monsieur.

M. le chancelier : A combien d'exemplaires avez-vous ordonné cette impression ?

L'accusé : Dix mille exemplaires.

M. le chancelier : Avez-vous reçu ces dix mille exemplaires ?

L'accusé : Oui, Monsieur.

M. le chancelier : En avez-vous fait la distribution ?

L'accusé : Oui, Monsieur.

M. Michel (de Bourges) déclare qu'il a l'intention de plaider une question d'incompétence, et demande si ce droit lui sera réservé après le réquisitoire du ministère public.

M. le président : Il n'y a aucun doute que le droit de plaider sur la compétence vous sera acquis après le réquisitoire de M. le procureur-général, comme il vous le serait dans ce moment-ci. Vous pouvez donc plaider sur le tout.

M. le procureur-général à la parole.

M. le procureur-général : Messieurs, si vous êtes aujourd'hui appelés pour la première fois à exercer la haute juridiction que vous attribue la loi du 9 septembre 1835, c'est que pour la première fois aussi, depuis sa promulgation, cette loi a été audacieusement bravée. Elle n'avait pas pour but, elle ne devait pas avoir pour effet d'imposer silence à ces polémiques des partis qui sont un des dangers des gouvernements libres, mais qui sont aussi une de leurs nécessités les plus absolues, un de leurs ressorts les plus puissants.

Le législateur avait seulement espéré que ces dispositions nouvelles renfermeraient désormais cette lutte inévitable dans les limites que constitution lui impose et que les lois existantes n'avaient pas la force de lui faire toujours respecter. On voulait mettre un terme à ces provocations criminelles, à ce système de dénigrement et d'offenses, à ces attaques contre le principe et la forme du gouvernement qui avaient pour but avoué le renversement de nos institutions et dont la funeste portée avait été si douloureusement démontrée.

Cet espoir, Messieurs, n'a pas été déçu. Les factions n'ont point cessé sans doute de chercher à répandre par les mille voix de la presse, les principes, les idées, les sentiments sur lesquels elles s'appuient, et, trop souvent encore, elles ont encouru les répressions légales. Mais, du moins, elles n'arboraient plus l'étendard de la révolte. On ne voyait plus apparaître ces publications ardentes dans lesquelles l'offense est prodiguée sans pudeur à la personne sacrée du monarque; des formes différentes de gouvernement ouvertement célébrées; des défis jetés avec insolence au pouvoir établi, faisaient fermenter toutes les mauvaises passions, entretenaient les ambitions aventureuses et tourmentaient sans relâche la sécurité publique.

C'est donc avec un sentiment de surprise et de regret qu'on a vu quelques hommes s'efforçant de donner à des souvenirs la réalité d'une opinion actuelle et d'un intérêt politique, se poser comme les représentants d'un parti, lancer en quelque sorte leur manifeste, proclamer hautement leurs espérances et leur but, et chercher dans l'audace et le mensonge de nouveaux éléments de succès pour une conspiration avortée.

Ce qui donnait à cette manifestation un degré plus grand encore de gravité, c'est qu'elle était l'œuvre avouée de l'un des officiers qui s'étaient efforcés d'entraîner dans la révolte les soldats placés sous leurs ordres. Fier de l'impunité comme d'une victoi-

re, il racontait avec orgueil tous les détails de son crime, et semblait défilier une seconde fois les lois qu'il avait déjà trouvées impuissantes.

Dans de telles circonstances, Messieurs, ces lois doivent être environnées de toutes les garanties qu'elles se sont données, et le gouvernement aurait mal compris ses devoirs s'il n'avait pas réclamé votre puissante intervention. Lorsqu'au sortir d'une révolution un gouvernement est parvenu par sa modération et sa sagesse à rallier les esprits, et à ne compter pour véritables ennemis que les fauteurs de désordre, il ne faut pas que l'audace de quelques factieux vienne ranimer les espérances de tous les autres, créer de nouvelles chances de troubles et ouvrir peut-être la carrière à une déplorable émulation. Vous vous êtes associés à ces pensées, Messieurs, en déclarant votre compétence. Il faut maintenant examiner si l'écrit déferé à votre justice présente en effet les caractères que nous lui reprochons, et si, par la publication qu'il en a faite, le sieur Laity s'est rendu coupable des crimes qui lui sont imputés.

M. le procureur-général établit ici la nature de l'accusation : dans le système de l'accusation, le changement du gouvernement est le but de l'écrit; l'attaque, la provocation sont les moyens. Nous pouvons donc, dès à présent, conclure que si nous montrons à la fois dans l'ouvrage incriminé une attaque contre les droits du Roi et une provocation à changer le gouvernement, nous aurons, par là même, établi que l'attaque contre les droits du Roi a le caractère d'attentat défini par l'art. 5 de la loi du 9 septembre.

Arrivant à la discussion de l'écrit incriminé, M. le procureur-général annonce qu'il ne le lira pas en entier. Par plusieurs citations, il montre l'auteur présentant Louis Bonaparte à la France comme l'homme de son choix, digne du rôle qu'il lui fait prendre, et ayant pour lui l'appui de la nation et la légitimité du droit.

Nous ne devons pas oublier ici que ces mêmes pensées, ainsi développées dans le corps de l'ouvrage, sont reproduites avec une nouvelle insistance dans une lettre que l'on annonce avoir été adressée par Louis Bonaparte à M. Odilon Barrot, et qui figure parmi les pièces justificatives annexées à l'écrit. La publication de cette lettre par Laity lui en impose la responsabilité, et c'est là qu'après avoir invoqué le principe de l'élection populaire en 1804, on ajoute que ce principe n'a pu être annulé ni « par les douze cent mille étrangers » de 1815, ni par la Chambre des 219 de 1830.

Ainsi, vous le voyez, on proclame une dynastie nouvelle à côté de cette dynastie qui tient ses droits du vœu national et de la Charte de 1830; c'est une légitimité d'une autre sorte qu'on invoque, oubliant ainsi les vingt dernières années que nous avons vues s'écouler, et les graves événements qu'elles ont amenés et emportés avec elles, effaçant d'un trait de plume notre révolution de juillet et ses glorieuses et légitimes conséquences.

Bien plus, par une odieuse et outrageante assimilation, on ne craint pas de présenter l'œuvre des mandataires légaux du pays en 1830, comme n'ayant pas, contre cette légitimité qu'on invoque, plus d'autorité morale que le fait si douloureux à rappeler de l'invasion étrangère.

Nous le demandons, Messieurs, une telle proclamation, un tel manifeste, de si calomnieuses assertions ne constituent-ils point l'attaque la plus directe au principe, à la forme de notre gouvernement; à ces droits que les lois du 29 novembre 1830 et du 9 septembre 1835 ont voulu garantir ?

Cependant cette attaque si grave ne pouvait suffire. On vient d'établir une théorie en s'appuyant sur la lettre-morte d'un acte qui ne peut avoir aujourd'hui qu'une valeur historique; on va s'efforcer maintenant de montrer que les faits sont d'accord avec cette théorie; d'une part on prétendra que le gouvernement de 1830, dans sa lutte pénible contre les partis, a pu les désarmer un moment, mais n'en a rallié aucun; qu'il s'est vu chaque jour contraint de chercher sa force dans un nouveau sacrifice des libertés du pays, et qu'en compromettant la dignité de la France en Europe, il n'a pu obtenir qu'une tranquillité factice. De l'autre, on montrera tous les partis se rattachant, par une foi commune, au grand principe de la souveraineté populaire, de telle sorte qu'il ne manque plus à la génération présente qu'une occasion solennelle d'en faire l'application, et le prince Napoléon sera signalé « comme pouvant mieux que personne aider à l'accomplissement de cette œuvre sociale, lui dont le nom est une garantie de liberté pour les uns, d'ordre pour les autres, et un souvenir de gloire pour tous. »

Chose étrange, Messieurs! c'est après cette révolution de juillet dont nous allons célébrer bientôt le huitième anniversaire, après cette révolution entreprise au nom des lois, consommée si glorieusement au profit de l'ordre et des libertés publiques, où la nation armée tout entière et debout a accueilli avec une si puissante unanimité le gouvernement fondé par ses représentants, où le grand nom de Napoléon n'a pas même valu un suffrage à son fils, qu'un de ses neveux, obscur et oublié, ne craint pas de s'appuyer sur la voix du peuple pour tenter un impuissant effort contre les institutions si noblement conquises, contre le trône qui les défend et qu'elles protègent.

Que penser, Messieurs, de l'incroyable prétention de ces hommes qui se refusent à voir l'expression du vœu populaire, en 1830, nous ne dirons pas seulement dans le contrat solennel formé par l'intervention de la représentation nationale légalement constituée, mais encore dans la libre et volontaire adhésion de la France, si hautement et si clairement manifestée par les acclamations de tout un peuple, et qui vont exhumé dans le passé de notre histoire comme l'éternel soutien d'une légitimité qui n'est plus, un acte que tant et de si grands événements ont pour jamais effacé.

Mais vous ne nous pardonneriez pas d'insister sur la réfutation d'un système qui ne soutient pas l'examen; ce que nous devons vous présenter ici, ce n'est pas la défense de cette révolution nationale qui a fait l'admiration de l'Europe et qui retentira d'âge en âge comme l'un des événements les plus glorieux et les plus féconds de notre histoire; car il suffit qu'on l'ait attaquée dans son principe et dans ses conséquences pour que les châtimens de la loi aient été encourus; c'est la loi, Messieurs, qui la venge pour l'affermir, et qui ne permet pas qu'on essaie d'ébranler le gouvernement qu'elle a fondé.

Nous avons constaté les efforts faits jusqu'ici pour parvenir à ce but par l'auteur de l'écrit qui vous est déferé; en continuant l'examen de l'ouvrage, nous continuons à établir sa culpabilité. L'auteur va vous montrer Louis Bonaparte travaillant à réaliser pour la France le gouvernement dont il a essayé de prouver la légitimité et les avantages. Partout il nous le fera voir trouvant assentiment et appui; il rapporte d'abord les ouvertures faites à ceux qu'on suppose les chefs ou du moins les personnages les plus influents du parti légitimiste et du parti républicain : il cite les noms de Carrel et de

Lafayette, et, sans s'inquiéter de savoir s'il ne leur prête pas un langage qui serait peu d'accord peut-être avec leur vie politique, et qu'en tous cas ils ne peuvent plus démentir, il s'étudie à les représenter comme favorables à sa cause; il rapporte une lettre d'un illustre écrivain, où la préoccupation de l'intérêt personnel a pu se complaire à trouver une adhésion trop subsidiaire cependant pour être satisfait, et dans laquelle, avec un esprit libre, on pourrait entrevoir une sorte d'épigramme ingénieuse et polie.

M. le procureur-général signale plusieurs passages où Louis Bonaparte est représenté comme étant assuré de l'assentiment de l'armée et d'un favorable accueil de la part de plusieurs cours étrangères, comme pouvant seul devenir le point de ralliement de la cause populaire, au milieu des bouleversements dont on suppose que la France est menacée. « Tenez-vous prêt à agir, lui dit-on, et lorsque le temps sera venu, vos amis ne vous manqueront pas. »

Enfin, Messieurs, quelques pages plus loin on fait tenir à Louis Bonaparte un discours dont il est, en vérité, impossible que nous ne vous rappelions pas les principaux traits, aussi bien parce qu'il semble résumer l'ouvrage tout entier, que parce que l'auteur de l'écrit s'approprie les pensées qu'il présente, et les fait siennes par l'approbation explicite qu'il ne craint pas de leur donner. Voici, Messieurs, les paroles qu'on fait adresser au colonel Vaudrey par Louis Bonaparte.

« Croyez que je connais bien la France, et que c'est justement parce que je la connais bien, que je désire tenter un mouvement qui la retrempe et la détourne du péril où elle semble prête à tomber. Le plus grand malheur de l'époque actuelle est le manque de liens entre les gouvernans et les gouvernés; confiance, estime, respect, honneur, ne sont plus les soutiens de l'autorité. »

« La France a vu passer depuis cinquante ans la république avec ses grandes idées, mais avec ses violentes passions; l'empire avec sa gloire, mais avec ses guerres interminables; la restauration avec les bienfaits de la paix, mais avec ses tendances rétrogrades et ses influences étrangères; le gouvernement d'aujourd'hui avec ses promesses, ses grands mots, mais avec ses petites mesures, ses petites passions, ses mesquins intérêts. Au milieu de ce chaos, entre ses antécédens, ses rancunes, ses besoins et ses desirs, le peuple cherche !... Position la plus fâcheuse pour une nation qui n'a plus pour se guider que la haine des partis. »

« Ce chaos moral est naturel; car chaque règne a laissé dans la nation des traces de son passage, et ces traces se révèlent par des élémens de prospérité ou des causes de mort. »

« La France est démocratique, mais elle n'est pas républicaine; or, j'entends par démocratie, le gouvernement d'un seul par la volonté de tous, et par république, le gouvernement de plusieurs obéissant à un système. La France veut des institutions nationales, comme représentant de ses droits; un homme ou une famille comme représentant de ses intérêts; c'est-à-dire, qu'elle veut de la république ses principes populaires, plus la stabilité; de l'Empire, sa dignité nationale, son ordre et sa prospérité intérieure, moins ses conquêtes; elle pourrait enfin envier à la restauration ses alliances extérieures; mais du gouvernement actuel que peut-elle vouloir ? »

« Mon but est de venir avec un drapeau populaire, le plus populaire, le plus glorieux de tous; de servir de point de ralliement à tout ce qu'il y a de généreux et de national dans tous les partis, de rendre à la France sa dignité sans guerre universelle, sa liberté sans licence, sa stabilité sans despotisme; et pour arriver à un pareil résultat, que faut-il faire? puiser entièrement dans les masses toute sa force et tous ses droits, car les masses appartiennent à la raison et à la justice. »

Après ces paroles dont vous comprenez, Messieurs, toute la portée, l'auteur de la brochure se hâte d'ajouter : « Le colonel Vaudrey approuva des sentimens aussi vrais et une appréciation aussi juste des besoins et de la position de la France. »

Vous le voyez, ce n'est point seulement ici la reproduction des pensées de Louis Bonaparte, reproduction qui serait déjà coupable, c'est l'approbation la plus formelle de ces pensées, ou plutôt c'est l'auteur qui les adopte, qui les présente comme l'appréciation la plus juste des besoins et de la position de la France.

Après avoir opposé les prétendus droits de Louis Bonaparte à ceux du Roi des Français, après avoir réuni toutes les calomnies qui peuvent discréditer le gouvernement établi, et tous les éloges, toutes les promesses, toutes les fausses assertions qu'il croit de nature à entraîner l'opinion en faveur du gouvernement et du chef qu'il propose, l'auteur de l'écrit va maintenant essayer de prouver par l'attentat de Strasbourg, par les circonstances qui l'ont accompagné et par celles qui l'ont suivi, que les prétentions de Louis Bonaparte reposaient en effet sur des chances de succès auxquelles il s'est efforcé de faire croire.

A l'entendre, dès 1832, un corps d'armée tout entier, colonels et généraux compris, attendaient à la frontière le fils de Napoléon et étaient prêts à accueillir le jeune Louis Bonaparte, s'il était muni d'une simple lettre de son cousin. Depuis ce temps, des intelligences ont été conservées et étendues dans les régimens, des officiers généraux étaient entrés dans cette vaste conspiration. Il devait suffire à Louis Bonaparte de se présenter devant un régiment pour être salué empereur par les soldats; se dirigeant ensuite sur Paris, il aurait vu toutes les populations, toutes les troupes se soulever en sa faveur, et par une marche triomphale, sans résistance et sans combat, il aurait été porté dans la capitale et sur le trône.

Tels étaient les rêves de ce jeune homme qui avait oublié que, pour voler de clocher en clocher jusqu'aux tours de Notre-Dame, il fallait que l'aigle impériale prit son essor à la voix du grand empereur, et que, partout sur sa route, elle ne vit pas flotter les couleurs nationales.

M. le procureur-général signale le passage où il est dit que le succès de l'attentat du 30 octobre n'a manqué son effet que par deux circonstances peu importantes et imprévues : une erreur dans la route suivie par le chef de l'attentat et un mensonge jeté aux soldats.

Cette même pensée de l'assentiment populaire, de la sympathie de l'armée, de ses officiers et de ses chefs, se trouve encore reproduite dans le récit des faits qui ont suivi l'attentat. On y parle d'un parti puissant organisé pour protéger la vie et la liberté du prince : on ose affirmer que des officiers-généraux, des pairs de France, devaient protester contre sa mise en jugement; on attribue à la peur un acte de haute clémence, on s'en empare comme d'une reconnaissance de la dynastie napoléonienne.

» Aurons-nous maintenant besoin de beaucoup d'efforts pour montrer dans cette publication les attentats que l'accusation impute à son auteur ? La provocation au changement de gouvernement, l'attaque contre les droits du Roi n'apparaissent-elles pas à tous les yeux de la manière la plus évidente ? A moins de crier publiquement aux armes, d'appeler le peuple sur la place publique, de convier au Champ-de-Mars, à jour et à heure fixes, les régimens révoqués pour y éléver un empereur sur le pavois, il est impossible que la provocation au changement de gouvernement soit plus directe, plus positive, et se multiplie sous plus de formes pour s'adresser à un plus grand nombre d'esprits. Pour les soldats, on évoque des souvenirs de gloire ; pour le peuple, on invoque la toute-puissance nationale. On montre aux hommes timides une révolution facile et pour ainsi dire déjà faite. On propose une révolution à faire aux ambitions impatientes. On étale enfin tous les élémens de succès d'une conspiration qu'on exagère dans l'espoir de créer des conspirateurs. N'est-ce pas là, Messieurs, une provocation, et ne serait-ce pas la plus dangereuse des provocations, si l'opinion publique, dans une nation sage et éclairée, pouvait se laisser prendre aux pièges grossiers dans lesquels on veut la faire tomber ?

» La nation, Messieurs, ne croit point à cette légitimité qu'on revendique ; elle ne croit point à ces biographies apologetiques, à cette sympathie universelle qu'on suppose, et qu'elle ne ressent point, à ces intelligences dans l'armée dont vous vous vantez par un mensonge, et qui n'empêcheront personne d'être convaincu que l'unité de nos soldats est toujours une garantie d'honneur et de fidélité. Elle sait qu'à Strasbourg ce n'est pas la fatalité ni le mensonge qui vous ont arraché la victoire, qui ont détruit ce que vous appelez vos grandes espérances ; elle sait que vous n'avez dû votre succès d'un quart-d'heure qu'au parjure d'un chef qui, après avoir séparé les soldats qu'il commandait de leurs officiers, pour qu'aucune influence ne combattît la sienne, les a dominés par l'ascendant de son grade, et les a entraînés à sa suite dans une entreprise qu'ils ne comprenaient pas. Elle sait que pas un homme d'un autre régiment ne s'est réuni aux conjurés ; que pas un officier n'a été leur dupe ni leur auxiliaire, et que leurs projets ont échoué dès qu'ils ont été connus.

» Les provocations que renferme l'écrit d'Armand Laity n'ont donc point eu d'effet et ne pouvaient avoir les résultats qu'il s'en promettait ; mais elles n'en existent pas moins dans la pensée de l'auteur et dans les termes de son ouvrage.

» Ainsi, la pensée qui a dicté l'ouvrage est la même pensée qui a inspiré l'attentat de Strasbourg ; l'écrit comme la révolte ont eu le même but, le renversement du gouvernement, la substitution du régime impérial dans la personne de Louis Bonaparte, au régime constitutionnel dans la personne du Roi des Français.

» A Strasbourg, on s'était flatté d'atteindre directement le but proposé ; à Paris, c'est au moyen de provocations adressées au peuple et à l'armée, c'est en déniait les droits constitutionnels du Roi des Français et en proclamant les prétendus droits de Louis Bonaparte qu'on essaie de réaliser la même pensée. L'ouvrage ment à son titre ; il renferme, sans doute, une narration de l'événement du 30 octobre 1836, à Strasbourg ; mais, d'abord, cette narration n'est pas de l'histoire, c'est du roman, et ensuite ce roman lui-même n'est pas le but, il n'est qu'un des moyens de l'auteur. Son but est évidemment l'attaque au gouvernement établi ; il ne s'agit pas seulement pour lui de glorifier l'attentat du 30 octobre, mais de provoquer à un attentat nouveau au moyen de cette glorification même.

» Mais en vérité, Messieurs, comment justifier à vos yeux cette longue insistance de notre part ? Nous voulons prouver la culpabilité du livre déferé à votre justice ; mais cette culpabilité, qui donc l'a niée, qui l'a mise en question ?

» Laity, vous le savez, dans l'un de ses interrogatoires devant M. le chancelier, s'est fait gloire, en quelque sorte, d'avoir attaqué le gouvernement fondé par la révolution de juillet ; et Louis Bonaparte, dans une lettre qu'il adresse à l'accusé quelques jours avant la publication du livre, demande qu'on lui fasse savoir quel est le maximum des peines que cette publication doit entraîner contre son auteur.

» Dans ce dernier fait, Messieurs, nous trouvons tout à la fois la preuve que l'écrivain avait la conscience du crime dont il se rendait coupable, et aussi celle qu'il attendait de sa publication un résultat bien important, puisqu'il se déterminait à braver sciemment les rigueurs de la loi pénale.

» Après avoir répondu en peu de mots aux objections tirées de la publication de plusieurs parties de la narration dans une brochure publiée à l'étranger et reproduite dans la *Nouvelle Minerve*, M. le procureur-général termine ainsi :

« Nous pouvons donc conclure maintenant avec confiance qu'Armand Laity s'est rendu coupable du double attentat qui lui est imputé ; mais lorsque nous venons en demander la répression, ne craignez pas, Messieurs, que nous cherchions à en exagérer la gravité. Nous vous avons montré sous son véritable point de vue l'importance de ce procès, quand nous avons signalé la publication qui l'a rendu nécessaire comme une violation flagrante et hardie des lois qui ont voulu imposer à la presse des limites qu'il lui devient impossible de franchir ; comme le manifeste de quelques ambitieux qui essaient de se créer un parti et qui, en avouant publiquement une sédition manquée, viennent au milieu de nous se déclarer en état de complot permanent ; comme l'œuvre d'un homme qui, heureux échappé des bancs de la Cour d'assises, dément lui-même, à la face du pays, le verdict qui a fait de son innocence une vérité légale, et qui, pour recruter des conspirateurs, développe avec complaisance les élémens mensongers d'une conspiration puissante.

» Certes, Messieurs, il y a danger pour la sécurité publique dans ce défi jeté sans détour et sans pudeur aux lois qui la protègent, dans cet exemple de coupable audace proposé aux factions qui s'agitent encore parmi nous ; dans cette glorification d'un crime demeuré sans résultat, dans ces présomptueuses menaces d'un attentat plus heureux. Mais que l'on se garde bien de nous attribuer la pensée que ni Laity et sa brochure, ni Louis Bonaparte et le soi-disant parti napoléonien, aient jamais eu le pouvoir d'ébranler notre gouvernement national, et d'inspirer sur son existence et sa durée, de sérieuses alarmes. Il n'appartient à personne de menacer nos institutions parce qu'elles sont l'œuvre et la propriété de la France qui saurait les défendre comme elle a su les fonder. Mais le péril d'une révolution nouvelle est-il dont le seul dont il faille se garder ? Les tentatives les plus insensées, les entreprises les plus aventureuses, ne suffisent-elles pas pour inquiéter les esprits et troubler le cours de la prospérité publique ? ne sait-on pas d'ailleurs que, dans le temps où nous vivons, le parti, quel qu'il soit, qui se jette le premier dans la lice, peut voir ses rangs grossis par tous les artisans de trouble, tous les fauteurs de désordres qui s'empresseront, quelle que soit leur foi politique, et peut-être parce qu'ils n'en ont aucune, de prêter main-forte à l'anarchie, et de se liguier d'abord contre le pouvoir établi ?

» Ils ne tenteront, Messieurs, que de vains efforts ; mais, en ce genre, la victoire même a ses douleurs, et il faut en redouter la nécessité. Ce n'est donc pas par l'appréciation de ses propres forces qu'il faut juger des périls que pourrait nous apporter ce parti napoléonien ; s'il ne devait trouver d'appui qu'en lui-même, qu'aurions-nous à craindre de ses prétentions ? Il a osé dire que la nation ne pouvait rien vouloir du gouvernement actuel. Mais qu'il nous apprenne donc ce qu'elle peut attendre du prétendant qu'elle propose ? Il évoque et les souvenirs de l'empire, et le nom glorieux dont la France s'enorgueillit ; il prétend s'approprier les sympathies excitées par toutes ces grandes choses que le grand peuple a vu éclore sous son règne, comme dans une merveilleuse épopée.

» Mais pensez-vous donc, jeunes imprudens, que cette gloire ait besoin de vous pour devenir celle de la France ? La statue de Napoléon n'est-elle pas remontée, sans vous, au faite de cette colonne où l'aigle victorieuse repose sur l'airain qu'elle a conquis ? Le pa-

lais du grand Roi n'a-t-il pas rajourné ses splendeurs pour offrir à toutes nos gloires un asile digne d'elles ; que pouvez-vous donc apporter à la France dont elle ne soit déjà en possession ? quand vous rappelez ce qui s'est accompli sous l'empire, dans le conseil ou sur le champ de bataille, oubliez-vous que ce trône que vous attaquez à pour ornement et pour soutien tous ces hommes qui ont été associés aux grandes pensées et qui ont pris leur part dans les grands événements de cette époque ? oubliez-vous combien d'entre eux ont droit de se dire : « Nous en étions, » et de vous dire à vous : « Vous n'en étiez pas. »

» C'est à ces hommes élevés à l'école de cet empire à peine entrepris par votre enfance, que le Roi et la patrie demandent encore avec orgueil et avec confiance les services les plus éminens, et naïguères, dans une circonstance solennelle, un peuple allié qui fut long-temps notre ennemi, saluait de ses acclamations la gloire de la France dans l'un de ses plus illustres représentans.

» Dans nos mœurs et dans nos lois, dans notre vie politique et dans notre vie civile, nous avons retenu de l'empire tous ses bienfaits, et ce que nous avons répudié de son héritage, personne, apparemment, ne tenterait de nous l'imposer. Qu'est-ce donc, Messieurs, que le parti napoléonien ? quels sont les idées, les intérêts ou les griefs auxquels il pourrait se rattacher ? A l'entendre, c'est un nom qui fait sa puissance et sa force ; mais n'est-il pas, au contraire, la condamnation de ces jeunes et impuissantes témérités, ce nom consacré par l'admiration du monde ? Quel est-il donc celui qui vient revendiquer comme un héritage cette pourpre impériale conquise par une si puissante individualité ? quels sont-ils les hommes qui forment son cortège et qui seuls ont subi cette influence à laquelle ils imaginent que le peuple et l'armée vont bientôt se soumettre ? La patrie ne connaît ni le chef ni ceux qui l'accompagnent. Oh ! s'il avait pu voir son nom ainsi compromis par une poignée de séditeurs, dans une tentative sans portée, ce grand homme dont la haute intelligence ne comprenait que les grandes choses, qui fut surtout le défenseur et l'appui de toutes les pensées d'ordre, de devoir et de discipline, qui font la force du commandement et la dignité de l'obéissance, qui aime mieux déposer sa glorieuse couronne que de livrer cette France qu'il aimait tant aux déchiremens d'une guerre civile, quelle n'eût pas été son indignation et de quelles paroles n'aurait-il pas flétri cette ambition puérule, ces officiers parjures, cette prise d'armes contre le repos et le bonheur de la patrie ?

» L'empire, Messieurs, avait achevé sa mission. L'homme qui, par sa fortune et son génie, avait été appelé à l'accomplir, a survécu lui-même à son règne et n'a pu légèrer à personne le sceptre qu'il avait déposé. Conservo s-lui la place qui lui est due dans le culte de nos souvenirs ; mais les temps ont marché et d'autres destinées nous appellent. Les arts de la paix, les conquêtes de l'industrie, les garanties de la liberté sont devenus l'étude et le besoin de la nation. Et désormais appuyée sur son épée tant de fois victorieuse, la France marche dans cette voie paisible de civilisation et de progrès avec le sentiment de sa gloire et la conscience de sa force.

M. le président : La parole est à M^e Michel (de Bourges), défenseur de l'accusé.

M^e Michel (de Bourges) : M. Laity veut d'abord présenter lui-même quelques explications.

M. Laity (Mouvement d'attention) : Messieurs les pairs, il y a dix-huit mois, je fus pris les armes à la main, accusé d'avoir conspiré contre le gouvernement. Je fus jugé, acquitté par le jury de Strasbourg. Aujourd'hui l'on me traduit devant votre Cour parce que je me suis fait l'historien impartial des événemens du 30 octobre.

» Si l'on est coupable d'attaquer le gouvernement par un écrit, on l'est beaucoup plus quand on l'attaque à force ouverte. Pourquoi donc un jury n'a-t-il pas été chargé de prononcer en cette circonstance ? La mesure prise à mon égard me semble donc inconstitutionnelle, et c'est pourquoi, comme citoyen et soldat, j'ai protesté et je proteste encore contre cette juridiction.

» J'ai dit dans un de mes interrogatoires que ma brochure était la relation des faits exacts et l'expression d'opinions consciencieuses. Que M. le procureur-général l'appelle un manifeste insolent lancé par une faction ; qu'il proclame que je suis l'agent d'un parti, que mes opinions sont subversives, et que les faits rapportés sont inexacts : tout cela ne prouve qu'une chose, c'est que j'ai eu raison de publier et de distribuer ma brochure ; c'est qu'au lieu de 10,000 exemplaires, j'aurais dû en faire tirer 100,000 exemplaires pour provoquer l'examen et mettre au jour la vérité. Que dirait M. le procureur-général si j'affirmais que, dans les actes d'accusation, les faits sont contestés, défigurés, tronqués ; que les circonstances que j'ai vu de mes propres yeux ont été reproduites avec une choquante inexactitude ? et cependant c'est ce qui est arrivé à Strasbourg quand nous étions devant nos juges naturels : tous les faits ont été perversifiés par l'accusation ; tous les journaux furent mal informés de ce qui se passa à Strasbourg le 30 octobre 1836, et l'opinion publique fut complètement égarée.

» De son côté, le gouvernement partagea cette disposition des esprits en poursuivant le moins de coupables possible, car il n'y eut pour ainsi dire de jugé ou arrêté que les personnes qui le voulurent bien. Aussi tout le monde crut-il réellement que la conspiration n'était qu'une échauffourée, qu'un coup de tête de quelques officiers. En vain avions-nous espéré que les dépositions de témoins forcés de raconter les faits, que nos propres dépositions, faites avec une entière abnégation de nous-mêmes, et dans l'intérêt seul de notre cause, rétabliraient les choses dans leur véritable position ; notre espoir fut trompé. L'affaire de Strasbourg, que j'appelle une révolution manquée, semblait destinée à figurer dans les annales de l'histoire avec l'humiliante qualification d'échauffourée. Ainsi, nous étions pour toujours des fous, des insensés, nous, des hommes de cœur, qui venions donner tout notre sang à la patrie, pour lui conquérir la liberté, pour la rétablir dans tous ses droits. Un noble et jeune prince, digne du grand nom qu'il porte, n'avait pu nous couvrir de son égide : lui aussi il fut enveloppé dans la proscription railleuse d'un siècle qui aime mieux croire à la folie qu'au dévouement et au patriotisme. Oh ! je n'oublierai jamais ce que me dit un jour ce prince auquel M. le procureur-général a encore attaché l'épithète d'insensé, et qu'il faut bien que je défende, puisqu'on a souffert qu'il fût attaqué dans cette enceinte.

» Au mois de mars 1815, quand on reçut à Paris la première nouvelle du débarquement de l'île d'Elbe, la femme d'un de nos premiers marchands accourut tout effrayée chez la reine Hortense, en s'écriant : « L'empereur est fon ! il rentre en France ! » Ah ! notre justification est là ! car quinze jours après, l'Europe entière tremblait devant ce sublime fou : pour la deuxième fois la France le proclamait son empereur !

» On ne peut donc pas me faire un crime, MM. les pairs, d'avoir exhumé les souvenirs d'un événement historique pour lui rendre sa véritable couleur. Si un homme a le droit de venger son honneur outragé, pourquoi refuserait-on à un parti celui de se justifier ? Puisqu'on m'a fait l'honneur de dire que je suis l'agent avoué du prince Napoléon-Louis Bonaparte, je vais vous rendre compte des motifs qui m'ont associé à sa fortune. En 1830 une révolution s'opéra en France. Moi, jeune homme de dix-huit ans, je saluai le drapeau tricolore avec des larmes de bonheur. Croyant que la France allait enfin secouer le joug honteux qui l'opprimait depuis quinze ans, qu'elle briserait les traités de 1815, et qu'elle rentrerait dans les droits méconnus et violés depuis si long-temps. Le gouvernement issu de la révolution ne tint pas, à ce qu'il paraît, tout ce qu'on attendait de lui, car pendant plus d'un an vit l'émeute descendre continuellement dans les rues, plus tard vinrent les journées des 5 et 6 juin. Deux fois la ville de Lyon fut ensanglantée par la guerre civile. A Strasbourg, Metz, Grenoble, etc., etc., les gardes nationales furent licenciées. Tous ces faits témoignaient de la faiblesse du pouvoir.

» A cette époque, où cependant le calme avait succédé à cet état de crise, je venais de quitter l'école d'application d'artillerie de Metz. Pendant les cinq années que je consacrai à l'étude, j'avais évité avec

soin de prendre part à nos dissensions politiques, bien convaincu que les partis s'épuiseraient en vains efforts et devaient désespérer de faire triompher leurs principes tant qu'ils ne serreraient pas leurs rangs sous un même drapeau.

» J'avais demandé la garnison de Strasbourg et je l'obtins : le sensible que c'est la destinée qui m'y conduisit. Là, je fis par hasard la connaissance d'un ami du prince Napoléon-Louis. J'avais déjà beaucoup entendu parler de ce dernier : je savais qu'en 1831, il s'était mis à la tête des patriotes italiens quand ils voulurent secouer le joug de l'Autriche, pensant que la France ne souffrirait pas que l'on violât le principe de la non-intervention. Cette tentative ne fut heureuse ni pour l'Italie, qui succomba promptement, ni pour le prince, qui vit mourir dans ses bras son frère unique, son compatriote, qui, comme lui, avait pris part à cette tentative d'insurrection.

» Obligé de traverser la France pour échapper aux recherches de la police autrichienne, accablé par la maladie et par les douleurs, le prince reçut en Angleterre la noble hospitalité qu'il méritait. Bientôt après il revint à Arenenberg, qu'il a toujours habité depuis cette époque ; car, à l'exception de l'Angleterre et de la Suisse, toute l'Europe lui est maintenant fermée. Un nouveau peuple venait d'être soulevé dans l'arène des révolutions ; la Pologne tout entière s'était levée comme un seul homme. Cet e fois la lutte devait être longue et terrible : des batailles véritables étaient livrées, et l'on crut un instant que la Pologne en sortirait victorieuse ; mais bientôt aux premiers succès succédèrent les défaites, on voyait que la fortune allait encore abandonner un peuple. Sur ces entrefaites, une députation de Polonais fut envoyée au prince pour le prier de se mettre à la tête de leurs armées. Hélas ! il était trop tard. Au moment de partir, il reçut la nouvelle de la prise de Varsovie.

» Ainsi, vous le voyez, partout où les peuples ont besoin de secours, partout où la liberté pousse un cri de détresse, il accourt pour leur donner sa vie, pour leur prêter l'appui de son grand nom, qui à lui seul vaut toute une armée, car il leur donne l'enthousiasme et la confiance, sans lesquels les peuples ne font jamais de grandes choses.

» Un pareil caractère était fait pour exciter vivement mes sympathies. Il ne me restait plus qu'à connaître quelles étaient personnellement les opinions du prince, et je me liai intimement avec son ami, qui m'avoua que le prince entretenait depuis long-temps des relations dans tous les partis et dans l'armée, et que son plan consistait à se jeter inopinément dans une ville de guerre et à y rallier le peuple et la garnison par le prestige de son nom. Strasbourg était déjà dans sa pensée la ville la plus favorable à l'exécution de ce projet.

» Ce n'est, me dit mon ami, qu'après de graves investigations sur l'état de la France, que le prince s'est voué à la grande œuvre qu'il veut entreprendre. Après la révolution de 1830, il demanda à servir comme simple soldat dans les rangs de l'armée française. Un nouvel acte de bannissement qui proscrivait de nouveau toute sa famille, lui a prouvé qu'il ne doit plus compter que sur la nation et que nous resterons soumis aux traités de 1815. Il a la profonde conviction que tant qu'un vote général n'aura pas sanctionné un gouvernement quelconque (Je cite textuellement plusieurs passages de ma brochure), les diverses factions agiteront constamment la France, tandis que des institutions passées à la sanction populaire, choisies et créées volontairement par le peuple, peuvent seules amener la résignation des partis.

» Les peuples, désormais, sont appelés à ce libre développement de leurs facultés. Mais quel gouvernement sera assez puissant, assez respecté pour assurer à la nation la jouissance de grandes libertés sans agitations, sans désordres ? Comment recréer la majesté du pouvoir ? Où chercher enfin le prestige du droit qui n'existe plus en France ? Dans la personne d'un roi, d'un seul, si ce n'est dans le droit, dans la volonté de tous. Le but du prince est de venir avec un drapeau populaire, le plus populaire, le plus glorieux de tous ; de servir de point de ralliement à tout ce qu'il y a de généreux et de national dans tous les partis ; de rendre à la France sa dignité sans guerre universelle, sa liberté sans licence, sa stabilité sans despotisme. Quand je vis que le prince Napoléon comprenait si bien les intérêts de la France et qu'il était prêt à faire abnégation de ses droits de légitimité impériale pour ne se souvenir que de la souveraineté du peuple ; qu'il sentait qu'aujourd'hui la démocratie coule à pleins bords et que hors de la démocratie il n'y a de salut pour aucun gouvernement ; qu'aujourd'hui la France est dévorée non seulement par le besoin de la liberté, mais encore par celui de l'égalité ; je m'offris pour être un instrument de ses desseins ; je pouvais disposer de 300 hommes et je promis leur concours. Quand l'heure est venue, j'ai tenu ma parole. J'ai eu plus tard l'honneur d'habiter auprès du prince ; depuis six mois, je partageais son exil et je comptais aller le rejoindre immédiatement après la publication de ma brochure, quand on y a mis bon ordre. Je ne prétends cacher à qui que ce soit que j'ai pour lui un dévouement sans bornes ; car c'est le caractère le plus noble et le plus grand que l'on puisse rencontrer, et je lui fais d'autant plus volontiers ce sacrifice que je sers en même temps la plus belle de toutes les causes, celle de la démocratie. Ceux qui l'ont qualifié d'insensé ont oublié qu'il a passé plus de vingt années de sa vie dans l'exil, et que l'adversité vieillit avant l'âge ceux qu'elle atteint de ses rigueurs. Ils ont oublié que cet exil n'est pas, comme celui qui proscrit la branche aînée des Bourbons, la conséquence de la volonté spontanée de tout un peuple, mais le résultat d'une invasion étrangère. On doit respecter toutes les infortunes, de quelque nature qu'elles soient, mais s'il en est surtout qui ont droit à des égards, ce sont à coup sûr celles qui ne sont pas méritées. Messieurs, la France, qui sanctionna par plus de trois millions de votes l'élection de Napoléon comme consul à vie, comme empereur, cette France, dis-je, n'a jamais été consultée pour savoir si l'on devait bannir à perpétuité la famille impériale.

» Je lis encore dans l'acte d'accusation, que ce qui doit étonner le plus dans ma brochure, c'est la profonde inintelligence de la situation des besoins et des intérêts du pays, et l'anachronisme d'une insurrection prétorienne. L'idée d'une insurrection de ce genre n'a jamais existé que dans l'imagination de M. le procureur-général ; car, si je ne me trompe, il veut dire par là que nous avions l'intention d'établir en France le despotisme du sabre. Ce n'est pas, il me semble, le système que j'ai développé dans ma brochure. On s'est servi de l'armée, parce qu'on ne peut renverser la force que par la force. Je ne puis, au reste, mieux répondre que par les quelques lignes suivantes, extraites d'une lettre écrite à M. Odilon Barrot par le prince Napoléon :

« L'esprit d'une révolution se compose de passions pour le but, et de haine pour ceux qui font obstacle. Ayant entraîné le peuple par l'armée, nous aurions eu les nobles passions sans la haine ; car la haine ne naît que de la lutte entre la force physique et la force morale. Arrivant en vainqueur, je déposais de plein gré mon épée sur l'autel de la patrie ; on pouvait alors avoir foi en moi. » N'est-ce pas dit ailleurs qu'un congrès national doit s'assembler pour décider des destinées de la France ? On s'est présenté devant les soldats au cri de vive l'empereur ! parce qu'aucun cri de ralliement ne peut exciter aussi vivement leur enthousiasme. Les masses ne se passionnent jamais pour un principe, mais pour un homme ou pour un nom qui leur rappelle de glorieux souvenirs. Or, quel nom fut jamais plus populaire que celui de l'empereur ? « Comme l'ainé des nouveaux de la famille impériale, dit ailleurs le prince, je puis me regarder comme le représentant de l'élection populaire. Je ne dirai pas de l'empire, parce que depuis vingt ans les idées ont dû changer. » Ce ne serait pas ainsi, je pense, que s'exprimerait un homme qui aurait eu l'intention de faire une révolution par l'armée et pour l'armée. Maintenant il ne me reste plus que quelques mots à ajouter pour terminer ma défense. On m'a reproché d'avoir calomnié la mémoire du général La Fayette, d'un homme qui avait prêté serment au gouvernement issu de la révolution de

juillet. N'y a-t-il donc pas un autre personnage qui, après avoir aidé puissamment à faire la révolution de 1830, et lui avoir prêté serment, en a demandé pardon à Dieu et aux hommes. Pourquoi ne sera-t-il pas permis de croire que le général La Fayette s'est repenti de ce qu'il avait fait? Quant à moi, j'en ai la certitude. On a même cherché à nier qu'il eût vu, en 1833, le prince Napoléon. Je puis heureusement citer des témoins, et je les nommerai si la Cour le désire : ils sont prêts à déposer de la vérité du fait.

Quand j'ai parlé de l'impuissance du serment politique, j'ai eu le courage de dire tout haut ce que beaucoup de personnes pensent tout bas. S'il est un homme de cinquante ans qui n'ait jamais prêté qu'un serment et qui lui soit resté fidèle, à celui-là seul je reconnaitrai le droit de m'accuser. Quant à moi, je n'en ai prêté qu'un; je l'ai violé, c'est vrai; mais j'engageais ma tête. D'autres ont violé les leurs pour abandonner le faible qui venait de succomber, et pour suivre le fort qui triomphait. Que l'on prononce entre eux et moi.

Je terminerai en citant le commencement et la fin de ma brochure; je dis en commençant : « Dans les premiers moments, il était difficile de faire connaître tout ce qui avait rapport à l'insurrection du 30 octobre, on manquait de renseignements; l'auteur de l'insurrection était à 2,000 lieues de nous et sa défaite était trop récente pour pouvoir en parler avec calme; maintenant que les passions sont apaisées il est de notre devoir de faire connaître la vérité, etc. » Et je dis en finissant : « Notre seul but a été de faire connaître la vérité, car la publicité est la seule ressource des opprimés; heureux ceux pour qui la relation exacte des faits est le plus bel éloge. Il n'entre pas dans nos vues de considérer l'événement du 30 octobre dans les rapports qu'il pourrait avoir avec l'avenir. »

Ce n'est pas ainsi que s'exprimerait un homme que l'on accuse de provocation à la révolte. Si par malheur le prince Napoléon fut mort, je n'en aurais pas moins écrit cette brochure pour justifier sa mémoire et les compagnons de son entreprise. Je crois que dans cette supposition on n'eût point mis le même acharnement à me poursuivre.

Tant pis pour le gouvernement s'il ne se croit pas assez fort pour entendre la vérité. On a fait tout ce qu'on a pu pour me trouver en état de conspiration, et on n'y a pas réussi. Je suis arrivé à Paris sous mon nom véritable, et je n'ai point cherché à me cacher un seul instant. Beaucoup de personnes même étaient informées du but de mon voyage à Paris. J'ai bien fait de distribuer gratuitement ma brochure, puisqu'on l'eût saisie si je l'avais mise en vente chez les libraires.

Si mon écrit n'est qu'un tissu d'impostures et de calomnies, pourquoi a-t-on ordonné des recherches dans Paris et les principales villes de France? La calomnie ne fait jamais de mal qu'à ses auteurs.

Voilà, Messieurs les pairs, tout ce que j'avais à vous dire pour ma justification. J'attends maintenant votre arrêt avec la tranquillité d'un homme qui ne croit pas avoir démérité de la patrie.

M. Michel (de Bourges) : Messieurs les pairs, en lisant l'ordonnance de délation de ce procès à la Cour des pairs et le réquisitoire qui a été dressé en exécution de cette ordonnance, j'ai cru apercevoir dans le procès actuel de la part du ministère qui l'a créé le dessein de porter atteinte à la liberté de la presse et aux prérogatives de l'institution du jury. Cette pensée, Messieurs, est vraie ou fautive; il importe peu. Je veux seulement que vous sachiez que c'est précisément cette pensée et cette conviction qui m'ont amené dans ces débats.

Maintenant, Messieurs, quel est donc mon espoir? Quand je songe au temps où nous vivons, à l'incertitude qui règne sur les attributions du plus haut Tribunal politique qui ait existé; quand je pense que vous êtes les mêmes juges qui, après une discussion longue et solennelle, vous êtes déclarés compétents, qui avez décidé à une immense majorité qu'il y avait lieu de mettre en jugement Laity, à l'occasion d'une brochure que vous avez sous les yeux, vous le comprenez, sans que j'aie besoin de le dire, les forces sont sur le point de m'abandonner. Mais quand je songe à la gravité de ce procès, quand je me rappelle avec orgueil pour le pays et pour vous-mêmes, que la presse et les journaux, dans d'autres temps, ont trouvé dans cette enceinte de constants et d'infatigables défenseurs, alors, Messieurs, l'espérance renaît dans mon cœur. Qu'on m'accuse de naïveté ou de candeur dans ma confiance, j'y consens, je ne puis consentir à désespérer du triomphe de la vérité et de la justice.

Deux questions vous sont soumises. Etes-vous compétents au fond, et subsidiairement Laity est-il coupable?

La question de compétence, Messieurs, enveloppe à elle seule toutes les questions du procès. Car je serai amené logiquement même par la force du raisonnement à examiner comme troisième question le fond même du procès; car si la provocation, si l'excitation qui nous sont reprochés n'existaient pas, ou de première vue, ou au fond, il est évident que vous perdriez tout ensemble et le droit de nous juger et la possibilité de nous frapper; ceci me paraît positif.

J'établirai que vous manquez des deux conditions essentielles pour être compétents. J'établirai ensuite que vous manquez d'une troisième condition non moins essentielle, et cette troisième question, je l'ai déjà dit, c'est l'examen du fond.

Messieurs, il existe une justice politique. Des âmes généreuses, attristées par les excès des tribunaux politiques, ont nié la nécessité de ces sortes de juridictions. Des esprits éminents, alors qu'ils étaient dans l'opposition, ont soutenu que la justice était viciée par le moindre contact avec la politique. J'ajoute qu'elle l'est précisément quand cette justice est exercée par un pouvoir politique. Pour moi, Messieurs, qui n'ai ici ni à flétrir le passé, ni à m'engager pour l'avenir, je constate ce fait : il existe depuis cinquante ans en France un pouvoir politique. Lorsqu'un fait se reproduit souvent, sous toutes les époques, sous tous les régimes, si ce fait n'est pas la vérité, il est bien près de l'être.

La justice politique, Messieurs, a-t-elle ses lois? Il y a des lois éternelles, des lois immuables; mais il y a pour la justice politique des lois particulières, des lois pour sa constitution, des lois sur les règles de sa compétence, des lois sur les châtimens qu'elle peut infliger. Telles sont les questions de la cause.

Je m'occupe d'abord de la compétence. Ici, Messieurs, la question est excessivement grave, et la gravité de la question, je la puis, je ne dirai pas dans l'impossibilité où vous vous êtes trouvés, avant le procès, de déterminer cette compétence, mais dans l'excursive difficulté que vos diverses commissions, éclairées par une longue expérience et de hautes lumières, ont rencontrée lorsqu'elles ont voulu établir définitivement les limites de cette juridiction.

Il faut, aux termes de la Charte, que le crime, le fait déferé à la Cour des pairs, soit un attentat. Sur la définition de l'attentat la Charte est muette; et nul ne peut y suppléer. D'ailleurs, les attentats de toutes les espèces ne sont pas justiciables de la Cour des pairs. A côté de la gravité de l'attentat il faut nécessairement la gravité des circonstances au milieu desquelles il a été conçu.

La raison en est simple. Pour un pays libre et constitutionnel, il n'y a pas de plus grand événement que l'appel fait à la justice suprême de la Cour des pairs; il n'y a pas de plus grande cause d'émotion. Il peut sauver le pays, il est appelé à le faire. Mais en même temps si cet appel est fait dans des circonstances ordinaires, quand le calme et la paix règnent dans le pays, la Cour des pairs, saisie de crimes et délits qui auraient même le caractère d'attentat, n'est plus justice politique, mais bien tyrannie organisée par la loi.

Appliquons cela à la cause, et marchons le plus rapidement possible.

Une insurrection militaire éclate à Strasbourg; elle succombe. Ceux qui y ont pris part sont traduits aux assises de la localité. Le jury acquitte les accusés, probablement parce que l'un d'eux, le principal acteur, ayant été gracié, il a pensé, par des sentimens que je constate, mais que je ne discute pas, que le bénéfice de la grâce devait être étendu aux autres accusés. Différens récits de l'événement insurrectionnel sont publiés, soit par de simples particuliers, soit par des organes avoués du gouvernement, soit par le réquisitoire prononcé

à la Cour d'assises de Strasbourg. Le principal accusé prétend que les faits ont été mal rapportés, les intentions mal appréciées, le but et les moyens mal conduits; et cependant deux années s'écoulent, l'auteur principal de l'insurrection revient, dans un pays hospitalier, rendre les derniers devoirs à sa mère. Un jeune officier qui avait fait partie de l'insurrection, se rend auprès de lui. On décide qu'on profitera du moment où les passions sont calmées, le bruit de l'événement apaisé, la sensation produite par le verdict du jury éteinte, pour appeler l'attention du public sur des faits tombés désormais dans le domaine de l'histoire.

La relation est rédigée, l'auteur vient à Paris, il s'y loge sous son nom dans un hôtel garni, il fait connaître à beaucoup de personnes le but de son voyage, il s'adresse à un imprimeur breveté du gouvernement. Il conclut les conditions pécuniaires de son marché, l'imprimeur s'empresse d'accomplir les formalités voulues par la loi, protectrice de tous les droits, des droits de publication comme des droits de surveillance du gouvernement.

En effet, dès le 10 juin, l'imprimeur déclare au bureau du ministère de l'intérieur, spécialement chargé de recevoir ces sortes de déclarations, qu'il est dans l'intention d'imprimer un écrit intitulé *Relation historique des événemens du 30 octobre 1836 : le prince Napoléon à Strasbourg*, par M. Armand Laity, ex-lieutenant d'artillerie.

Vous ne perdrez de vue, Messieurs, ni la date de la déclaration, ni les énonciations qu'elle contient : *Strasbourg, le prince Louis-Napoléon, Laity...* Voilà des énonciations qui sont de nature à appeler l'attention du gouvernement. Certes, ou le livre est bien innocent, ou l'auteur est bien coupable; elle a été suffisamment avertie.

Le 15 juin, l'ouvrage paraît, l'imprimeur fait le dépôt de deux exemplaires. Ainsi, à partir du 15 juin, le ministre a sous les yeux non-seulement l'intitulé révélateur, mais l'ouvrage lui-même. Il peut lire l'ouvrage, que dis-je? il doit le lire; c'est pour lui un devoir. Cependant le 15 juin, le 16, le 17, le 18, le 19, le 20 juin se passent. La publication de la brochure se fait ostensiblement, elle se trouve en tous lieux : aux pairs, aux députés, aux principaux fonctionnaires du gouvernement. Que faisait pendant ce temps le ministère? Que faisaient ses agens? A quoi donc employez-vous vos trois millions de fonds secrets? Que faisait, de son côté, le public, à qui la brochure avait été adressée, et qui devait s'émouvoir si profondément? Que faisait la presse si vigilante, si inquiète, je ne parle pas de la presse hostile, opposante, mais de la presse gouvernementale, que faisait-elle? Tout le monde s'était entendu pour garder le silence le plus absolu sur la brochure incendiaire.

Cette complicité unanime de silence me semble révéler ou une profonde indifférence ou un profond oubli. Mais voici que l'orage gronde! Le ministère sort tout à coup de sa longue apathie. Cette brochure naguère si innocente, voici qu'elle apparaît grosse de deux attentats énormes contre la sûreté de l'état, et alors l'activité succède au repos, et la poursuite la plus vive à la tolérance la plus étendue. La brochure est saisie l'auteur est arrêté dans son domicile; il est mis en prison et tenu au secret pendant plusieurs jours; l'information se commence et se poursuit à Paris, sur tous les points de la France. Le télégraphe apprend aux provinces étonnées qu'on vient de découvrir une grande, une immense conspiration. A Paris, on se livre à des visites domiciliaires. Si les propriétaires sont présents, on y procède sous leurs yeux; s'ils sont absents, on force l'entrée de leurs maisons. Mais ces mesures de police pouvaient ne rien produire; le gouvernement pouvait s'être trompé et le pays pouvait apprendre le lendemain que les craintes qu'on avait conçues n'étaient pas légitimes, et pourtant on se hâte, on ne se donne même pas le temps de la réflexion. Dès le 21, jour de l'arrestation de Laity, on vient déposer sur le bureau de M. le chancelier l'ordonnance de délation; et vous, Messieurs, dans votre sollicitude pour le pays, vous vous êtes empressés de répondre à la confiance que l'on vous témoignait, parce que vous êtes toujours debout alors qu'il s'agit de la sûreté du pays.

Que s'est-il donc passé depuis le 15 juin jusqu'au 21? Quels nuages ont traversé l'horizon? La commission a fait introduire l'accusé devant elle; elle lui a fait subir un interrogatoire; vous avez le rapport déposé sous vos yeux. Eh bien! qu'y voyez-vous? Moi, j'y vois, il faut vous le dire, la brochure de Laity, et rien que la brochure; j'y vois, si l'on veut, les germes d'un attentat isolé. Je me trompe, j'y vois deux faits que vous devez à la loyale franchise de l'accusé. L'un, c'est la participation, sinon complète, du moins partielle du prince Louis à la brochure; l'autre, les dix mille exemplaires distribués en des mains non suspectes, car, et ceci est un point capital dans la cause, cette distribution s'est faite, non pas dans le peuple, non pas dans l'armée, mais dans vos propres mains, Messieurs, dans les mains des députés, des principaux fonctionnaires publics. Certes, on ne veut pas fomenter l'insurrection, quand on s'adresse à de pareils personnages.

Et qu'a-t-on découvert à l'intérieur? rien. On n'a pas même mis la main sur les brochures qui devaient s'y rencontrer, soit qu'elles n'aient pu parvenir à leur destination, soit que, comme l'a déclaré Laity, on n'ait pas eu le temps de les y faire tenir.

Mais alors, Messieurs, pour vous enlever à vos travaux, pour vous donner la mission de rassurer le pays, il s'est donc passé quelque chose d'extraordinaire à l'étranger? Point : c'est un calme désespérant partout. En Angleterre le peuple sacre sa reine; il applaudit à la gloire militaire de la France dans la personne d'un illustre maréchal que je regrette de n'avoir pas ici pour juge. Dans les autres royaumes rien au monde qui puisse alarmer notre gouvernement. Le prince Louis Napoléon lui-même prononce une innocente harangue devant la société des arquebusiers du canton de Thurgovie, qui lui avait conféré, je crois, le titre de membre du grand conseil.

Telle est la garantie des faits, telles sont les circonstances pressantes, impérieuses, auxquelles on ne pouvait pas se soustraire. Vous voyez donc que vous manquez de la condition sans laquelle la constitution, et je dirai plus, la nature même des choses ne vous permettrait pas de passer à l'état de justice politique, état qui est, je le répéterai sans cesse, un état extraordinaire.

Voyons maintenant si la seconde condition existe, voyons si l'on vous a déferé un attentat, si l'attentat dont il s'agit a le caractère voulu par la loi pour éveiller, exciter et féconder notre imagination. Ici, je dois le dire, je marche sur des charbons ardents. Je touche à la loi du mois de novembre 1835, et je demande à la Cour de me permettre une certaine liberté d'expression, qui du reste me fera en rien sortir des limites que je me suis tracées.

Messieurs, si j'avais besoin de soutenir devant vous que les lois de septembre sont inconstitutionnelles, je ne manquerais pas d'autorités fort graves pour développer cette thèse. Mais je crois qu'elle n'est pas nécessaire à mon sujet.

Que veux-je donc soutenir? Je veux soutenir devant vous et avec la plus grande confiance que l'esprit des lois de septembre s'oppose à ce que vous soyez investi de la connaissance du délit qui vous est déferé. C'est une thèse de droit.

M. Michel (de Bourges) résume ici en peu de mots l'histoire de la législation sur la presse. Il rappelle les tentatives incessantes de la restauration contre elle, tentatives sous lesquelles elle a succombé. Il arrive aux circonstances qui après 1830 ont amené les lois de septembre à la connaissance des attentats commis par la presse, et déferés à la Cour des pairs. Il rappelle que, lors de la discussion des lois de septembre, la faculté laissée au gouvernement de saisir la Cour des pairs de la connaissance de certains délits ne pouvait être exercée que dans des cas extrêmement rares.

Prenez un exemple dans ce qui s'est passé. Il est évident qu'on ne serait pas venu exhumer les lois de septembre, si les circonstances n'avaient fait une espèce de nécessité. Quel est le désordre qui a eu lieu et auquel il faut, d'après le savant rapporteur de la commission, porter le remède? C'est assurément cette discussion quotidienne des principes du gouvernement qui dégénère en attaques et en provocations. Mais il sera arrivé apparemment qu'une déclaration, que plusieurs déclarations successives du jury auront établi une jurisprudence d'acquiescement pour les attaques et les

provocations, car, on a beau dire, la déclaration d'un jury a de l'influence sur un autre jury. La première déclaration en amène une seconde; le mal s'aggrave; la contagion s'étend; alors la provocation devient un acte plus grave et plus coupable, alors une autre jurisprudence peut devenir nécessaire, et un arrêt solennel doit intervenir.

Mais pour cela, Messieurs, il faut une jurisprudence d'acquiescement; il faut que le jury ait manifesté par sa faiblesse ou bien l'impuissance de son intelligence, ou la courtoisie de son cœur; voilà les vrais principes. Alors, Messieurs, vous prenez votre souveraine jurisprudence, et vous faites découler de vos sièges une jurisprudence qui lie toutes les autres jurisprudences du royaume.

Je me hâte d'aller au-devant d'une objection sur laquelle il faut s'expliquer, car ici tout est loyal. On vous parlera du verdict de Strasbourg; sans doute on vous dira : « Prenez garde, vous êtes dans l'espèce. » Eh bien! si cela était vrai, en fait, si j'avais la conviction que le verdict de Strasbourg fût dû à l'autorité du grand nom de Napoléon, de telle sorte qu'il fût permis de supposer que, dès qu'on se présente devant un jury français avec le prestige de ce nom, on obtient un acquiescement, vous seriez dans le cas prévu par votre savant rapporteur.

Mais pouvez-vous accepter cette position? Pouvez-vous, vous, Messieurs, qui connaissez l'esprit public, le bon sens des masses, des classes moyennes, la difficulté de leur faire illusion, pouvez-vous dire : Nous reconnaissons qu'un grand attentat a eu lieu; que tous les jours on peut faire l'apologie de cet attentat, et qu'il est à craindre qu'en France, à Paris notamment, on ne trouve pas un jury qui veuille réprimer cet attentat. Dites-le, si vous le croyez. Non, vous ne le direz pas, car alors vous feriez injure au bon sens du jury.

De bonne foi, pensez-vous que le jury de Strasbourg ait reculé devant la crainte de frapper des hommes qui s'étaient insurgés au nom de Napoléon? Eh! mon Dieu, je suis ici pour le droit commun. Je ne connais pas le prince Louis personnellement, mais j'estime son caractère et son courage; néanmoins je ne voudrais pas qu'il crût qu'avec son grand nom il pût venir s'imposer à mon pays. Je le déclare, il me trouverait au nombre de ses adversaires les plus prononcés.

Voici la question qui doit être vidée par la raison d'Etat. Il y a un conflit. Je ne veux pas plaider ici avec de misérables raisons de droit; je plaide la raison d'Etat et je vous demande si vous voulez vous mettre en opposition avec le jury. On ne dira : Non; moi je dis : Oui. Permettez-moi, Messieurs, de dire que vous avez commis une grave imprudence et que le plaidoyer de M. le procureur-général est aussi une grave imprudence, car enfin si l'on dit qu'en France le nom seul de Napoléon fait abaisser le faisceau des lois, je dis que vous avez eu tort de donner à sa sœur une pension de 100,000 fr. et d'élever sa statue sur la colonne de la place Vendôme. Non, il n'y a rien de tel en France, il n'y a que le sentiment de la liberté; quiconque voudrait le méconnaître ne serait plus rien pour la France. (Sensation.)

Cette question, nous pouvons la résoudre à l'instant même. Je ne veux pas sortir d'ici sans qu'on sache s'il y a ou non en France une puissance que la justice ne puisse atteindre.

Où est dans la presse l'organe de ce parti napoléonien; je cherche et je n'en trouve pas. Dans ces lois de septembre qu'on dit si meurtrières, mais qui, en définitive, n'ont tué que ceux qui les ont faites, qu'apercevez-vous? deux partis contre lesquels elles sont dirigées, le parti carliste et le parti républicain; mais du parti napoléonien, il n'en est pas question; pourquoi? parce qu'on avait un sentiment général, universel, que cette cause n'était pas assez puissante pour qu'on s'en occupât, parce qu'elle n'avait pas d'organe avéré; et une cause sans organe me paraît être une cause presque perdue.

Un journal, cependant, avait été consacré à la défense de ce parti; mais ce journal était tombé devant les condamnations du jury. Voilà un fait sur lequel je n'insiste pas, mais dont vous pouvez tirer la conséquence. Où est donc la puissance, où est la magie qui s'attache à ce parti?

Je vais plus loin : prenez garde à la voie dans laquelle on veut vous faire entrer. Les prétendans, vous les connaissez tous. Si on vous réunit aujourd'hui pour la brochure Laity, demain on vous réunira pour une autre brochure.

Eh bien! vous aurez deux manières de rendre la justice, d'appliquer les lois de septembre.

Je vais citer un exemple qui va vous frapper tous; il est récent. Dans un département frontière un prétendant aurait trouvé un organe : sa mère et une femme qui se serait chargée de faire connaître au pays ses vœux et ses espérances, par une lettre. Cette lettre, je ne veux pas la lire, vous la connaissez; elle est toute provocatrice; il n'y a pas moyen de discuter sur les mots qui la composent : « Un jour mon fils se mettra à votre tête et replacera sur le trône le fils de Henri IV. » Est-ce qu'on a été ému de cette publication? Est-ce qu'on a interrompu vos travaux pour déférer à votre justice cet attentat extraordinaire en faveur de... Henri V... Laissez-moi appeler par son nom... il n'y a pas de danger. (On rit.) Qu'a-t-on fait? On a traduit la publicatrice; devant qui? devant le jury de la localité. Qu'a fait le jury? il a usé de tout son bon sens pour juger que Henri IV était un beau nom, mais un peu vieux; il a jugé qu'après tout une conspiration de femme était très peu dangereuse; mais, faisant une juste appréciation des temps et des lieux, il a condamné la publicatrice à la prison et à l'amende. Vous voyez que, quelque part que ce soit, le jury ne méprise pas assez les conspirations sous forme de brochure pour les acquitter.

Si je ne me trompe, si je fais une fausse appréciation des faits, déclarez-vous compétent. Mais nous avons ici l'aveu du ministère public que le délit n'est pas grave. Renvoyez-nous devant le jury de Paris, qui est très intelligent, très capable, qui, dernièrement, a fait preuve qu'il n'était pas trop indulgent. Après les condamnations qu'il a prononcées, on ne peut pas accuser ce jury de manquer d'intelligence ni de fermeté.

Après un quart-d'heure de suspension, l'audience est reprise. M. Michel se résume en peu de mots et continue en ces termes :

J'arrive à la troisième question. On reproche à la brochure de Laity de contenir une provocation aux crimes prévus par l'article 87 du Code pénal, provocation non suivie d'effet.

Vous concevez l'embarras de la défense. De quel s'agit-il, d'un crime, d'un délit? Est-ce une proclamation, un appel à l'armée, au peuple? Lisez l'écrit, l'appréciation est très facile; il vous restera une émotion, une impression, effet de la vivacité de l'expression.

Mais ici votre tâche est plus difficile; et je me trompe quand je dis votre tâche, c'est la tâche de l'accusation et de la défense. En effet, cet écrit contient 95 pages; il y a une partie de texte, une partie de pièces officielles, de documens.

Il est évident qu'il serait indigne de votre assemblée, tout au plus digne d'un Tribunal correctionnel, d'éplucher une à une les expressions, les phrases contenues dans l'écrit.

Quand on s'adresse à des hommes comme vous, qui ont lu la brochure, l'ont appréciée dans son ensemble, dans son esprit, on a tout dit quand on a établi les principes généraux.

Cependant, vous me permettez bien d'apporter aussi mon petit tribut dans l'examen de cette question, de poser quelques principes généraux en ce qui touche la manière d'apprécier sainement une brochure imprimée.

Et d'abord, Messieurs, fixons-nous bien sur la nature de l'écrit. Si le prince Louis Napoléon était traduit devant vous, et qu'on lui demandât compte d'une brochure dans laquelle il reproduit ses opinions et ses sentimens, vous concevez bien, Messieurs, que l'attaque de la part de l'accusation serait directe; il faudrait répondre : j'accepte, je répète ou j'explique.

Il faut bien saisir la nature de l'écrit qui vous est déferé; c'est une relation historique d'un fait accompli. Je ne veux pas comparer ceci aux histoires de Salluste, de Tite-Live, de Tacite; je ne veux pas non plus faire descendre la relation au niveau du roman. Fixons-nous dans un juste milieu. (On rit.)

» Eh bien ! Messieurs, faites la part de ce qui est personnel au prince et de ce qui est personnel à Laity, à son historiographe, s'il me permet l'expression, et vous verrez que ce qui est personnel à Laity est bien peu de chose dans la brochure. C'est à peine si on a pu, dans une page citée, vous dire : Voilà une conversation qui appartient au prince. Mais remarquez bien que l'auteur a soin de se l'approprier en quelque sorte, car il jette en passant une idée d'approbation sur les sentimens exprimés.

» Je crois que vous n'avez saisi que ce point où perce l'opinion personnelle de Laity. Dans tout le reste, ce ne sont que principes puisés dans les conversations du prince avec Vaudrey ou autres.

» Ainsi, à moins qu'on dise, quand une conspiration a eu lieu, qu'elle a été réprimée, que la justice a fait son cours, il n'est plus permis d'en faire l'histoire, de faire connaître les sentimens qui animaient ceux qui ont concouru. Il faut bien que vous laissiez une certaine latitude à l'historien qui raconte un fait grave, qui doit faire connaître nécessairement, dans l'intérêt de l'histoire, quelles étaient les opinions du principal chef, son but, son dessein, ses moyens, ce qu'il se proposait, ce qu'il voulait.

» Eh bien ! je le répète, faites consciencieusement, comme je suis sûr que vous le ferez, faites ce travail ; dépouillez le récit de tout ce qui est sentiment personnel chez le prince ; ce qui regarde Laity se réduit, pour ainsi dire, à rien.

» Qu'est-ce à dire ? que j'ai pu, sous le nom du prince, propager des opinions qui nous seraient personnelles. Je le reconnais, si j'emprunte un nom et qu'à l'appui de ce nom je veuille propager, répandre dans le public de mauvaises doctrines, des principes dangereux, il faudra me punir, peut-être deux fois, parce que je n'aurai pas le courage de mon opinion. Si vous apercevez la loyauté des intentions, si vous vous dites : Le personnage à qui on prête ces doctrines a pu vraisemblablement les exprimer, et il ne s'agit pas ici des personnages dont on parlait tout à l'heure ; si on suppose vraisemblablement une conversation entre Vaudrey et le prince, il n'y a pas là de fiction de roman.

» Quand vous parlez à un public éclairé, car la brochure a été mise entre les mains des hommes de haute intelligence, elle n'est pas descendue dans les classes inférieures, qui auraient pu en abuser, c'est un point essentiel qu'il ne faut point perdre de vue ; quand vous dites : « Je veux faire connaître au public ce qui s'est passé, les sentimens du prince, les moyens, les résultats ; » qu'alors, par la nature même du travail, du genre de publication que vous avez adopté, vous êtes amené à faire connaître votre personnage, il faut nécessairement faire son portrait, lui prêter le langage qu'il a tenu. Si vous voyez que l'auteur s'est servi de son nom pour propager ses propres opinions, frappez. Si vous reconnaissez qu'il est vrai dans ses récits, alors vous faites la guerre, non plus à l'accusé, mais à l'histoire.

» Telle est cependant la véritable position de Laity ; ce sera, si vous voulez, le partisan dévoué du prince ; vous ne pouvez lui reprocher quelque franchise. Il vous a déclaré qu'il n'a pas entendu conspirer, provoquer une nouvelle insurrection. Sans doute tout mauvais cas est niable, mais trouvez-vous beaucoup d'hommes politiques qui veillent dissimuler la vérité ? En général, cela fait honneur à notre civilisation ; la dissimulation n'est pas le crime des hommes politiques. Peut-être n'y en a-t-il même pas assez.

» Cette position est-elle faite pour le procès ? Il faut consulter au moins l'écrivain qui vous est déferé. Quel en est l'intitulé : *Relation historique des événemens du 30 octobre*. Quel est le but de l'auteur ? Il vous le dit :

» L'entreprise du prince Napoléon a été mal jugée, et dans les motifs qui l'ont amenée, et dans ses moyens d'exécution, et dans ses résultats.

» Le prince devait survivre à ses rêves de gloire, et l'acte violent qui va le soustraire à la justice, le livrer sans défense aux attaques des partis, toujours prêts à se ruer sur les tentatives hardies que la fortune abandonne. Il a recommencé un nouvel exil, laissant en France ses actes dénaturés, ses intentions calomniées et méconnues.

» Dans les premiers momens, il était difficile de faire connaître tout ce qui avait rapport à l'insurrection du 30 octobre : on manquait de renseignemens ; l'auteur de l'insurrection était à deux mille lieues de nous, et sa défaite était trop récente pour pouvoir en parler avec calme. Maintenant que les passions sont apaisées, il est de notre devoir de faire connaître la vérité ; nous montrer les choses telles qu'elles se sont passées, et l'on verra que ce n'est qu'après de graves investigations sur l'état de la France, que ce n'est qu'après avoir posé froidement toutes les chances qui étaient en faveur de son entreprise que le prince en arrêta l'exécution.

» Voilà cependant l'introduction de l'ouvrage. Quiconque lit cet ouvrage sait ce qu'il dit. L'auteur annonce le but qu'il se propose. Y a-t-il là excitation, provocation à faire une insurrection, à recommencer le crime ou l'acte qui a été l'objet du verdict de Strasbourg ? Je ne trouve cela ni dans le langage que l'accusé a tenu devant vous, ni dans les explications mêmes contenues en tête de sa brochure.

» Je concevais que, nonobstant la déclaration faite à l'audience, nonobstant les explications qui servent de préambule à la brochure, il pourrait encore se faire qu'elle contiendrait des provocations ou des excitations coupables. Dans quel cas ? dans le cas où il n'y aurait pas eu nécessité de publier la brochure, lorsqu'on pourrait se dire : Où était le besoin, soit pour le prince Napoléon, soit pour Laity, d'appeler l'attention du pays sur un fait sans doute acquis au domaine de l'histoire, mais qu'on pouvait laisser sommeiller, pour ne pas éveiller les passions.

» Mais permettez-moi une explication de fait : j'ai là sous la main le procès de Strasbourg ; il contient le réquisitoire de M. le procureur général. Dans ce réquisitoire que je ne juge point, que je ne blâme pas, mais dont je constate le contenu, le prince Louis Bonaparte (quelques-uns le trouveront bon, d'autres mauvais) a été maltraité, non pas sous le point de vue de la criminalité, mais sous un point de vue qui pouvait, qui devait lui être beaucoup plus sensible. Je m'explique. Qu'a-t-on fait à l'égard du prince Louis ? on l'a revêtu d'une prérogative et d'un privilège qu'il ne réclamait pas, qu'il ne devait pas réclamer au moment où on l'en investissait.

» Ce n'est pas moi qui viendrai me plaindre d'un bienfait qui a profité au prince ; mais je conteste les faits. Quel en a été le résultat ? on a placé sa vie à l'abri des dangers réels qu'il pouvait courir. Mais le bienfait, non pas dans la pensée de ceux qui l'ont concédé, n'a pas été complet. On a sauvé la vie au prince Louis, mais on lui a ôté les moyens d'y tenir.

» Qu'est-ce qu'a dit l'accusation dans le procès de Strasbourg ? Elle a dit que c'était un insensé, qui était incapable d'exercer aucune espèce d'influence sur l'esprit d'hommes raisonnables. Je sais qu'on disait cela pour enlever aux autres accusés un système de défense aux quels avaient adopté. On a été plus loin car enfin la capacité aux yeux des partis, ce n'est pas une grande affaire. Ce qui est tout, c'est la vie morale, c'est ce qui fait qu'on vit ou qu'on est mort.

» Eh bien ! voilà ce qu'on a voulu lui ôter ; on a dit qu'il n'était pas Français. Je ne veux pas faire parler ici les émotions du cœur, mais je ne puis m'empêcher de faire un triste retour sur les choses humaines, je ne puis pas ne pas rappeler qu'en 1815, la famille Bonaparte a été proscrite. Exemple pour les peuples et pour

les rois ; elle a été proscrite par la restauration, qui l'est elle-même, et, dans ce moment, proscrits et proscripteurs sont enveloppés dans une même proscription. Voilà ce qui m'émeut.

» Que la raison d'Etat l'emporte, que le malheureux prince soit banni de son pays, parce que le repos public l'exige, qu'il soit puni du crime de sa naissance ; mais ne dites pas qu'il n'est pas Français !

» On a été plus loin : on a dit que, lorsqu'en 1831 et 1832, ce jeune homme, par des motifs que je ne veux pas juger, cherchait à replacer le fils de Napoléon sur le trône de France, qui n'était pas sa propriété, ni celle de personne, ce n'était pas en réalité pour Napoléon II qu'il travaillait, car il savait que déjà il était atteint d'une maladie mortelle.

» Tout cela passera sous vos yeux, tout cela est consigné dans des réquisitoires fort utiles, sans doute, qui ont produit leur effet sur les juges, mais ont produit aussi leur effet sur le public.

» Eh bien ! Laity a voulu, par sa brochure, prouver que le prince avait quelque capacité, qu'au moins il était français, qu'il était digne d'être français, et tout prêt à être français ; et qu'après tout, s'il avait échoué dans son entreprise, ce n'était pas faute de capacité, faute d'une certaine prévoyance ; mais parce que tous les événemens de ce monde ne réussissent pas.

» Il y avait donc nécessité, pour rétablir la vérité des faits, pour réhabiliter le prince, d'écrire cette relation. Eh bien ! dans une telle circonstance, ne respecterez-vous pas le dévouement de Laity ? nous sommes dans un siècle où les dévouemens ne sont pas excessivement nombreux. Laity a dit : « Je fais le sacrifice de ma vie au prince ; pourquoi ? parce qu'il est malheureux et proscrit. Je veux qu'il soit connu de son pays comme il l'est de moi-même. Il ne s'agit plus de conspirer, d'insurger de nouveau, d'avoir un trône, il s'agit d'avoir le droit de vivre. »

» C'est ainsi que j'ai étudié l'ouvrage de Laity ; et à mon avis, la brochure n'a pas d'autre but que celui que je viens d'énoncer.

» Répondant à la partie plus directe de l'accusation, M. Michel soutient en droit, que l'émission d'une opinion favorable de la part d'un homme qui a peut-être de justes motifs de plainte, n'est pas un délit. On a succombé dans l'insurrection ; on laisse échapper quelques sentimens de regrets, quelques sentimens favorables à la conspiration. Direz-vous que c'est là glorifier l'insurrection ? Entre exprimer de pareils regrets et provoquer à l'insurrection, il y a un espace incommensurable. C'est un abîme ; il faudrait le franchir par des faits, et vous n'en pouvez citer aucun.

» On fait à la brochure un autre reproche. Son auteur y a inséré une lettre écrite par un nom honorable. Eh ! Messieurs, est-ce là une excitation à l'insurrection ? Comment ! je rejette à la fin de mon ouvrage des éclaircissemens, je veux justifier, non pas le fait en lui-même, mais les sentimens qui existaient avant l'insurrection, et je dis : Si vous en doutez, voici une lettre que le prince écrivait le lendemain, au moment de sa mise en liberté, à une heure du matin ; je reproduis la partie de cette lettre qui manifeste ces sentimens.

» Voilà un nouveau système d'accusation ! Mais, Messieurs, songez bien au but que je me suis proposé : J'ai fait une histoire, et pour mieux faire approfondir les sentimens du héros dont je décrivais l'histoire, j'ai rapporté ses propres écrits.

» Mais, dit-on, qu'avons-nous besoin de chercher dans une investigation délicate les véritables sentimens de Laity ? N'a-t-on pas reproduit sa proclamation à la suite de l'ouvrage ?

» Mais, Messieurs, elles sont vives les proclamations, mais elles ne sont nullement dangereuses ; mais elles ont été introduites, non pas seulement dans tous les journaux du temps, mais encore depuis ; d'abord, au moment même du jugement du procès de Strasbourg, dans la *Nouvelle Minerve*, dont M. le procureur-général vous a parlé.

» Enfin, j'ai à dire un mot sur le serment. On s'écrie : Voyez, ce jeune homme n'a pas même le respect vulgaire pour le serment.

» Cette question, Messieurs, n'est pas, quoi qu'on en dise, très délicate à traiter. Malheur à celui qui se joue du serment, car le serment est l'expression de la conscience, et c'est, pour ainsi dire, la communication entre l'homme et Dieu.

» Mais est-ce là la faute à ce jeune homme, Messieurs, si le serment, le serment politique, s'entend, ne lui apparaît pas sous des couleurs exactement impérieuses ? Je ne fais aucune allusion, je vous prie de le croire. Je sais que le temps et les événemens sont plus forts que les hommes, et qu'après tout nul ne relève en cela que de sa conscience. Mais en vérité, voyez, le serment a été prêté par des hommes d'état, et comment je ne sais combien de fois il a été violé. Voyez ce que dit l'auteur de *l'Histoire de la révolution* sur le serment politique, et vous jugerez si M. Laity a été excessivement coupable d'avoir su un peu trop bien ce que dit l'auteur de *l'Histoire de la Révolution*, et d'avoir répété ce qui se trouve dans un ouvrage authentique en quelque sorte.

» Les conventionnels saisirent l'occasion qu'allait leur offrir la célébration de l'anniversaire du 21 janvier pour mettre leurs collègues suspects de royalisme (c'était le crime de cette époque), dans un pénible embarras. Ils proposèrent en effet, pour célébrer tous les 21 janvier, que ce jour là chacun des membres des deux Conseils et du Directoire prêtât serment de haine à la royauté.

» Cette formalité du serment, si souvent employée par les partis n'a jamais pu être regardée comme une garantie ; elle n'a jamais été qu'une vexation des vainqueurs qui se font un plaisir de forcer en vain les consciences.

» Je ne prétends pas faire la critique de toute espèce de sermens ni attaquer ceux qui les imposent.

» Le serment, Messieurs, je le sais, a son côté sérieux ; mais enfin vous serez indulgens pour des jeunes gens qui ont sucé ces principes dans des ouvrages qui sont dans toutes les mains et que je n'ai ni besoin ni mission de défendre.

» J'arrive, Messieurs, à l'examen d'une question que j'ai besoin de recommander à l'avance à votre intelligence d'hommes d'état.

» Une accusation du genre de celle qui nous occupe est l'œuvre du ministère ; nul ne peut le contester, cela ressort d'ailleurs des instructions données par le gouvernement aux procureurs-généraux. Eh bien ! je me suis demandé quel pouvait être le but de ce procès ? Je crois, Messieurs, qu'il est de mon devoir de vous faire cette question. J'ai parcouru, pour y répondre, les diverses hypothèses qui se sont présentées à mon esprit, ne perdant point de vue, en présence de cette question si élevée, que je parle ici en avocat et non en législateur.

» Je me suis donc d'abord dit : Il existe une lutte entre les hommes qui ont concouru aux lois de septembre ; cette lutte ne m'étonne pas, elle doit vous étonner encore moins ; les partis en l'état de paix se subdivisent volontiers : voudrait-on vous faire juger ces lois ? voudrait-on donner des gages à certaines exigences ? Je me borne à poser l'hypothèse, et notez bien que je ne cherche pas même à la résoudre.

» Voudrait-on obtenir des gages pour l'avenir ?

» Voudrait-on exclure le prince Louis Bonaparte de la Suisse ?... Ceci, Messieurs, est une très grande question d'Etat, vous le voyez.

» Au mot de proscription, j'ai déjà vu s'élever de généreuses sympathies, et il n'est pas un magistrat (vous êtes tous magistrats ici) qui consentirait, par un verdict de condamnation, à exclure le prince

Louis de Suisse. Si, en effet, la Suisse lui est enlevée, il ne lui reste plus que l'Angleterre, et quoi qu'on puisse dire de notre alliance avec l'Angleterre, je ne croirai jamais qu'un Napoléon puisse bien se trouver sur le sol de la Grande-Bretagne.

» Voudrait-on encore vous constituer juges permanens du jury ? La question a déjà été soulevée, et je me contenterai, sur ce point, de vous renvoyer aux paroles d'un homme puissant par son expérience, son dévouement, ses grandes idées, sa modération, qui est à la fois philosophe, orateur, législateur ; je veux parler de M. Royer-Collard.

» Voudrait-on obtenir une condamnation pour la mettre en parallèle avec l'acquiescement de Strasbourg ?

» Ce serait encore là une entreprise désastreuse. Je dis et répète que toute pensée ayant pour but de vous assimiler, de près ou de loin, au jury, est une pensée coupable. Vous n'êtes pas au-dessous du jury, vous n'êtes pas égaux au jury. Vous êtes supérieurs à toute juridiction, et c'est pour cela que je veux que votre juridiction ne s'exerce que dans des circonstances rares et graves.

» Voilà, pour le fond, les motifs possibles de l'accusation portée devant vous.

» Permettez-moi de vous dire maintenant un mot de vous-mêmes : ce sera bien hardi à moi.

» Je dis que le temps est mal choisi. Nous touchons à la fin d'une session laborieuse et pleine de soucis. Déjà un conflit, très légal sans doute, mais enfin un conflit existe entre les deux Chambres. Ce conflit ne peut se juger qu'après six mois. Il se videra, sans doute, selon les formes constitutionnelles ; mais enfin c'est un conflit élevé à l'occasion de deux lois qu'il est inutile de vous rappeler ; je dirai plus, Messieurs, l'occasion est mal choisie, car il s'agit d'un projet où se trouve impliqué le nom de Napoléon, et il est évident que vous ne pouvez pas condamner sans qu'à l'instant même le gouvernement ne pense qu'il pouvait se passer du jury, et cette pensée il ne faut pas la laisser s'étendre.

» Enfin, on vous demande de faire l'application des lois de septembre. Ce sont là des lois en effet, mais des lois de circonstance. On vous disait naguère : les temps sont changés ; laissons dans l'arsenal ces armes de guerre, et jamais nous n'avons été plus loin de la guerre ; de sorte que si votre compétence est admise, et si vous arrivez à une condamnation, je parle ici à des hommes politiques, vous vous trouveriez dans une situation où il existerait, en apparence du moins, une opposition légère, mais enfin une opposition quelconque entre la chambre des pairs, qui est un corps indivisible de la cour des pairs, et le jury et la chambre des députés. Eh bien ! vous êtes faits pour concourir au maintien de l'ordre, au triomphe des lois et à la stabilité des puissances, dont les unes sont à votre hauteur, et dont les autres, pour être moins élevées, n'en méritent pas moins toute votre considération. Voilà, Messieurs, ce que j'avais à vous dire.

M. le chancelier : La parole est à M. le procureur-général, pour sa réplique.

M. le procureur-général : Je renonce à la parole.

M. le chancelier : L'accusé a-t-il quelque chose à ajouter pour sa défense ?

Laity : Non, Monsieur.

M. le chancelier : Les débats sont clos : la Cour ordonne qu'il en sera délibéré. Huissiers, faites évacuer les tribunes.

» La Cour entre en délibération secrète à quatre heures.

» Cette délibération s'est prolongée pendant une heure et demie. L'audience est renvoyée à demain une heure.

CHRONIQUE.

PARIS, 9 JUILLET.

— Il y a eu aujourd'hui assemblée générale des chambres de la Cour royale, pour la désignation d'un jury d'expropriation.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant le cours de la seconde session de juillet, sous la présidence de M. Buchot :

Le 16, femme Lamy, fille Ricard, et Erchinger, vols, fausses clés, maison habitée ; le 17, Guillotin, Ribou et Charneau, vol, effraction, nuit, maison habitée ; le 19, Bouchez, outrage à la morale publique ; le même jour, Bussard, Duguet, Roblin, Hulot, Hautefeuille, abus de confiance et recel ; le 20 et 21, Leguay et Sédille, incendie volontaire ; le 23, Bailly, faux en écriture privée ; le 24, Tournade, vol, complicité, rébellion ; le 25, Jugne, blessures graves, qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours ; le 26, Jacques, faux en écriture privée ; les 27, 28 et 29, il y aura pas d'audiences ; le 30, Bergonniou, tentative d'assassinat ; le 31, fille Dessaux, Charrout, Camus et Lamotte, vol, fausses clés, maison habitée.

— Demain, sur les bancs de la Cour d'assises, va paraître Jadin, l'assassin présumé de la femme de chambre de la rue des Petites-Ecuries. Ce n'est pas, toutefois, pour répondre à l'accusation de ce crime que Jadin sera mis d'abord en présence du jury ; il est accusé, avec six autres repris de justice, de vols commis avec les circonstances d'effraction, complicité, fausses clés et maison habitée. Cette affaire occupera les audiences des 10 et 11 ; le 12, Jadin sera mis de nouveau en présence du jury, avec Frécharde (Brutus). Cette fois, il s'agira de l'assassinat de la rue des Petites-Ecuries, et le débat présentera un intérêt qu'augmentera encore la position de Frécharde, qui se fait maintenant le dénonciateur de son complice.

— Ceux de MM. les souscripteurs aux chemins de fer de Paris à la mer par la vallée de la Seine et de Paris à Orléans, qui n'auraient pas l'emploi des fonds qu'ils avaient déposés chez MM. J. Lafitte et Co, pour cette application, sont prévenus qu'ils pourront prendre connaissance, tous les jours, de 10 heures à 4 heures, à l'Agence centrale de publicité, DURET et Co, rue Montmartre, 164, d'un plan de souscription par actions dans une entreprise en pleine activité déjà, et qui présente un produit supérieur même à celui qu'ils auraient pu retirer de leurs placements projetés.

— ATHÉNÉE DES FAMILLES, passage Choiseul, 81, mardi 10 courant, séances publiques et gratuites pour l'ouverture de nouveaux cours, huit heures du soir : ÉCRITURE, M. Taupier ; LITTÉRATURE ITALIENNE, explication du Dante, M. VIMERCATI, neuf heures ; ANGLAIS, méthode Robertson, professeur M. Hamilton, de Londres. Des cours de Français, d'Espagnol, de dessin, de mathématiques sont déjà en activité. Des places sont réservées aux dames.

son T. Suchet fils et Co, peuvent se présenter au siège de la Société ; elles seront échangées contre celles de la nouvelle gerance. Le gérant, SANSON A. ET Co.

Pharmacie Colbert, passage Colbert. PILULES STOMACHIQ. Seules autorisées contre la constipation.

Erratum. Dans notre numéro du 4 courant, insertion de l'extrait de l'acte de Société J. de HARVANG ET Co, il se partout : HARVANG au lieu de HARVANT.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le jeudi 12 juillet 1838, à midi. Consistant en comptoir, chaises, table, glace, lampes, rayons, etc. Au comptant.

Avis divers.

Messieurs les actionnaires de la Compagnie d'exploitation des concessions du Prince-de-Mir à la Rassaut, près Alger,

sont prévenus que, par délibération du 5 juin 1838, l'assemblée générale des actionnaires qui était fixée dans les statuts de la Société au 3 mai, a été reportée au 16 août de chaque année. Ils sont donc informés qu'il y aura réunion générale, le 16 août prochain, à 9 heures du matin, au siège de la Société, rue Petit-St-Jean, 35, à Marseille.

Pour être admis à prendre part aux déclarations, les actionnaires devront déposer, trois jours à l'avance, chez M^e de Langlade, notaire, rue St-Férol, 29, trois actions. Ils pourront se faire représenter par des fondés de pouvoir spéciaux également actionnaires. (Art. 32 de l'acte de société.)

Ceux porteurs d'actions, sous la rai-

les vents, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte.

L'EAU OUD' OMEARA Contre les MAUX DE DENTS

Autorisée Par Ord^e Royale, Enlevé la Douleur la Plus aiguë et détruit la Cause Sans être désagréable 1^{re} 75c. Flacon Chez MONTAINE, Place des Petits Pères 25